L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 5 FEVRIER 1853.

Journal est publié par
G. BRESSE & Comp.
G. BRESSE, Propriétaire.
G. F. WRIGHT. N. DUFOUR.
E. DUVERGER. S. MARNY.
N. B. Prix de Souscription.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 5 FEVRIER 1853.

☞ Nous prions les personnes qui nous ont retiré leurs annonces de vouloir bien, si c'est possible, les transmettre au bureau du journal avant le soir, ou au plus à une heure de la nuit, afin que nous puissions les traduire et de les livrer à la composition. Les longs avis qui ne parviennent après 8 heures du soir nous obligent d'en différer l'insertion ou de retarder la publication du journal.

BULLETIN LEGISLATIF.

Bien que la distance qui sépare Baton Rouge de la Nouvelle-Orléans ne soit pas considérable, il n'est pas facile aujourd'hui de suivre les membres dans leurs opérations. Le télégraphe ne nous transmet que les projets de loi, et de ses vagues indications ne permettent aucune espèce d'appréciation. La question de transfert du siége du gouvernement n'a pas fait un pas. Une résolution a cependant été présentée pour charger un comité d'examiner si la législature conviendrait à la Nouvelle-Orléans un local convenable pour ses séances dans le cas où elle s'y transporterait. Un représentant de la campagne a présenté d'une autre part une résolution qui n'a pas eu d'explication aucune, que les chiffres publics à Baton-Rouge seront affectés à une école Militaire. Est-ce un moyen détourné de proposer la désertion de la capitale? L'honorable représentant a-t-il voulu, par cet isolé moyen expédient, faire comprendre aux membres de la ville que leurs collègues de l'intérieur lui prêtent à les suivre à la Nouvelle-Orléans? Nous l'ignorons, mais ce qui est certain, c'est que qu'il n'a eu le courage de proposer ouvertement ce que tous désirent en secret. Il suffirait de quelques mots pour sauver à Baton Rouge un prétendu malheur politique: *Le siége du gouvernement est transféré à la Nouvelle-Orléans*, mais quelques mots nous gênent qu'on se décide à la sortir et à en finir à les voter.

Le Sénat et la Législature, réunis en assemblée préparatoire, ont pris une résolution relativement au jour de la question solennelle du transfert. M. Benjamin aurait un rôle à jouer. Les Etats Unis consacrera-t-il cet hybrides violation de droit et de la justice? Il est impossible. Que la Législature elise qui elle veut, elle ne saurait supprimer un droit acquis constitutionnellement et légalement par l'élection de M. Benjamin était illégale, elle est irrégulière qui n'est sérieusement contestée—elle ne peut pas être invalidée rétroactivement. Si M. Benjamin a cet designé constitutionnellement et légalement en 1852 comme le successeur de M. Downs, en privilége ne peut plus lui être ravi, de même qu'une loi ne peut pas lui rapporter ce droit. Le Sénat ne peut pas rapporter ce droit au Congrès. Elle a le droit d'élection, mais une fois qu'elle l'a exercé l'élection échappe à son contrôle et échappant à la juridiction de l'Etat. Les membres du Congrès sont partie du gouvernement fédéral et ont leur garde de sauvegarde avec le gouvernement particulier de chaque Etat. La Louisiane ne peut pas abréger la période de service de son gouverneur, de son lieutenant gouverneur et de ses autres officiers, car ces derniers sont les simples serviteurs de la Constitution. Que le peuple souverain de l'Etat soit modifier, et il aura une nouvelle élection, tous les officiers seront en vertu de l'ancienne Constitution jusqu'à l'époque d'une nouvelle élection. Un amendement de la Constitution est une révolution, c'est une modification de l'ordre de choses existant; mais cette révolution ne saurait pas en dehors de l'Etat. Les lecteurs qui voudront s'entre-tenir le droit de donner un siége à M. Benjamin parce que celui-ci a été élu pour l'empire de l'ancienne Constitution, ne pourront-ils pas également dire qu'ils étaient dans l'erreur, le principe de rappeler M. Soulé qui a été élu en vertu de la Constitution de 1845?

La question se réduit à ceci: on M. Benjamin a-t-il légalement élu en 1852, ou il n'a pas été, en la cas, le droit qu'il a acquis il y a un an, ne peut pas lui être enlevé par un acte subséquent de la Législature, par d'échappe, par aucune, au ensemble de la Législature, et au contraire il a été illégalement élu en 1852, il est considéré que la Législature non seulement peut, mais doit lui donner un remplaçant.

Que on nous prouve que M. Benjamin n'a pas été régulièrement élu en 1852. La Constitution a-t-elle pour lui? Nous ne le pensons pas. Il n'est pas nécessaire de nous avertir, les deux chambres en sessions, le premier lundi qui suivra l'ouverture de la session, pour procéder à l'élection du sénateur. L'année précise n'étant pas indiquée et la Législature ne se réunissant que tous les deux ans, elle, dans la session qui suivra la proclamation de la Constitution, a voté une loi dans laquelle elle déclare que l'élection du sénateur au Congrès des Etats Unis aura lieu l'année même où le terme du sénateur en exercice expirera, ou bien, si la Législature ne se réunit pas cette année, dans le courant de l'année précédente.

Il est la rien qui ne soit parfaitement clair! Il dit bien que la Constitution de 1845, en parlant de l'élection régulière d'un sénateur devait avoir lieu, entendait par là celle qui expire le mandat de sénateur auquel il faut donc un remplacant! Mais, dans ce cas, il est tout convenant périodiquement une réunion extraordinaire de la Législature, et l'élection du sénateur est dépendante de l'agence de son conseil du gouvernement? La législature qui a voté les lois organiques, après l'adoption de la Constitution de 1845, n'a-t-elle pas nous prendre dans ce sens? Ce sont les collègues de la Législature s'il ne s'agit de rendre ridicule et à prouver leur impuissance. Le Sénat fédéral balisera leurs prétentions sophismes avec le fatras qui traîne dans les salles du Capitole, et ouvrira ses portes à M. Benjamin. Quant à M. Downs, nous ne savons comment qualifier sa puérile ambition. Il n'est pas opposé d'expédier de Washington une dépêche télégraphique pour annoncer qu'il accepte l'héritage sénatorial de M. Benjamin, mais il sera trompé dans son attente. Elu ou non par la Législature, il ne siégera point au Sénat. Il est notre espoir et presque notre conviction.

BATEAUX A AIR CHAUD.—Une riche maison de Cincinnati se propose de faire construire immédiatement un grand bateau sur lequel sera placé une machine à air chaud. Ce bateau—nous le devons plus dire *steamer*—fera le service entre Cincinnati et la Nile Orléans. Le fret et les voyageurs ne lui manqueront pas. A jeter du bord d'un bateau à vapeur qui ne cause sur un champ de bataille: on attend la mort à l'instant instant, et on se mettant au lit le soir on est pas sur de se réveiller avec deux bras et deux jambes. Souvent même la canonnée ou les rapes sont tout désagréablement interrompus par un voyage nerveux. Nous ne parlons pas de la mort, car elle met un moins un terme aux souffrances. Mais les malheureux que la vapeur intérieurement coupé! Mais ceux qui se traînent, informes débris, lambeaux de chair et de sang, au milieu des ruines fumantes d'un steamer que l'explosion vient de broyer! Mais ceux qui perdent dans ces épouvantables catastrophes une mère, une femme, des enfants—Ces sinistres ne se renouvelleront plus quand un air chaud sera substitué à la vapeur. Espérons qu'on pour vendra ou tous les bateaux qui sillonnent le Mississipi et les rivières de l'Ouest, seront des bateaux à air chaud.

ENLEVEMENT D'ESCLAVES.—Nous lisons dans l'*Advocate* de Covington que des embauchoirs d'esclaves exercent depuis quelque temps leur coupable industrie dans le voisinage de cette ville. Dimanche dernier quelques uns d'entre eux, plus hardis que les autres, firent leur apparition dans les rues centrales de Covington et attendirent convertiment les esclaves qu'ils voulaient emmener d'emporter. Ils n'abandonnèrent pas leur proie sans qu'il ait eu un coup de feu qui se passait. Celui-ci avortait sans aucé plusieurs de ses amis, et ayant engagé certaine à donner rendez-vous aux embauchoirs pour une certaine heure de la nuit, ils se mirent en mesure de s'emparer de leurs personnes. Le projet réussit sans bien, mais un seul des misérables fut pris. Les deux autres qui l'accompagnaient ayant pu prendre à la faveur des ténèbres. L'individu arrêté se trouve Alexander Williams traduit immédiatement devant un juge de paix, en présence duquel il a fait francoise en attendant que le juge de la cour de la district le mande à son tribunal pour être jugé conformément à la loi criminel.

Charte de la Nile Orléans.

Les démocrates ont juré de toucher à tout ce qu'ont fait leurs devanciers. La charte de la Nile Orléans a sans doute ses défauts, mais ou sommes-nous et sont-ils uniformément. Elle a de moins étoilé l'unité dans l'administration. Les législateurs locaux veulent revoir au fractionnement de l'autorité, c'est-à-dire au démembrement de la responsabilité, à l'anéantissement des gages de sécurité que possèdent aujourd'hui les citoyens à la petite tyrannie des fonctionnaires.

Les amendements que l'on a proposé d'introduire dans la charte de la Nile Orléans bouleversent de fond en comble notre système municipal. Il s'agit, en effet, de donner aux recorders le droit de livrer des licences de mariage, de célébrer des mariages, d'émettre des ordres de saisie, de faire acquitter sommairement le montant des cautionnements fournis par les officiers de police, &c. &c., et de recevoir un échantillon, outre un traitement annuel de $3000, des honoraires dont le chiffre sera sans doute fixé par la loi. Ce n'est pas tout: les recorders se joindront au maire pour nommer les officiers de police, les suspendre et les destituer.

Nous espérons que ces déplorables amendement ne seront jamais adoptés dans notre charte. Si malheureusement on octroie aux recorders de la Nile Orléans les pouvoirs énoncés plus haut, nous pourrions nous attendre à une désorganisation complète de l'administration municipale. Les recorders ont assez à faire, et il est difficile de comprendre qu'on veuille élargir leur sphère d'action. Lorsque nous en aurons fait de petits pachas, en serons-nous mieux administrés? Aurons-nous plus de liberté parce que nous nous serons placés sous leur dépendance absolue? Aurons-nous augmenté la sécurité publique quand nous leur aurons permis de détruire la puissance et l'efficacité de la police et y introduisant toutes sortes d'éléments hétérogènes? Ce n'est pas chose facile que d'organiser une police, et la mairie est occupe depuis son entrée en fonctions à épurer la sienne. On peut espérer de bons résultats lorsque la responsabilité pèse sur un seul homme; partagée, au contraire, et il ne nous reste plus de garanties contre la corruption.

Si les locaux de la Législature ont pris la résolution de toucher à la charte de la Nouvelle Orléans, qu'ils évitent au moins de nous faire trop de mal. Ils ont en jusqu'ici la main si malheureuse qu'on voulant, par un reste d'amour propre rétrospectif, nous faire jouir des bienfaits de leur singulière démocratie, ils pourraient nous rejeter dans l'abîme.

EUROPE.

Arrivée de l'Arctic.

Le steamer américain *Arctic*, parti de Liverpool le 12 janvier, est entré le 26 du même mois dans le port de New-York. Nous empruntons l'aperçu suivant des nouvelles européennes au *Courrier des Etats-Unis* qui l'a lui même puisé dans les journaux belges.

France.

Les commentaires ne cessent pas en France sur les incidents qui ont précédé la remise des lettres de créance de M. Drouin de Lhuys. Le bruit qu'un fait l'empereur semblait peu disposé à les accepter dans les termes où elles sont conçues, c'est à dire en l'absence de la qualification de *frère* que le prince lui a pas donnée. On va jusqu'à prétendre que les intentions du chef de l'Etat paraissaient si formelles dans ce sens, que le ministre des affaires étrangères, M. Drouin de Lhuys, ne serait très avancé vis à vis de divers personnages politiques; si bien que, lorsque, par un revirement soudain, l'empereur aurait décidé que M. de Kiseleff serait reçu par lui le jour même, M. Drouin aurait eu devoir offrir sa démission qu'il aurait pas été acceptée.

Quelque fut le parti qui ait pu plus d'exactitude de ces rumeurs, le résultat a été tel qu'il devait être, malgré les incertitudes qui ont existé un moment. M. de Kiseleff, qui n'était pas ostensible pour un mission extraordinaire, a même reçu, dans les lettres qui l'accréditent auprès de l'empereur, le titre d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire.

De son côté, la *Correspondance autrichienne*, dont on connaît le caractère semi-officiel, publie dans son numéro du 8 janvier un article important sur la question de la reconnaissance de l'Empire français. Elle parle de cette reconnaissance comme d'un fait accompli. Il était, selon elle, absolument nécessaire de rétablir le principe de la maintien des traités internationaux, ce point un fois résolu, on pourrait ensuite attendre tranquillement les événements. Le Moniteur Allemand tombe sur l'incompatibilité de l'origine du gouvernement nouveau avec la nature du principe monarchique en France, et dit que, si les Bourbons ne pouvaient que ce ne sont pas les analogies et les sympathies qui déterminent certaines alliances entre les gouvernements, mais les intérêts matériels et politiques. Il pourrait trouver des liens entre des gouvernements dont les principes les plus divergents.

Nous avons, du reste, dans l'article, que le prince de la Lorne manque au gouvernement actuel de la France. Nous nous, c'est la première fois qu'on l'entend. Il est non Louis Napoléon et le premier qui puisse être loyalement se haster entraîner par les prétentions opiniâtres, les exigences du parti, de la France, sous ce gouvernement, à grand en force et en puissance, n'étant plus de bien par la nécessité, et le plus redoutable ennemi, c'est les besoins que les gouvernements européens doivent avoir avec plus de sollicitude que jamais ce qu'ils possédaient ce pays.

L'article du Moniteur paraît avoir précisément pour but de constater la nécessité de cette attitude d'observation vis-à-vis de la France et de l'Angleterre en donnant l'exemple de la meilleur entente, et même d'une alliance entre la France et les Etats du continent.

Encouragée sans doute par ces différents symptômes, la Bourse a repris confiance; la baisse s'est arrêtée, et une tendance marquée vers une hausse se faisait sentir au départ du courrier.

Les réunions officielles recommencent à être à l'ordre du jour. Un bal doit avoir lieu vers le 15 aux Tuileries, et la fête officielle offerte par le sénat à l'empereur reste toujours sur le 22. En attendant, les ministres et les personnages officiels donnent de grands dîners et ouvrent leurs salons à des réunions de tout genre.

Un décret convoque huit collèges électoraux pour remplir huit sièges devenus vacants au corps législatif. Ce sont les collèges de la première circonscription d'Eure-et-Loir et de la première de la Mayenne, dont les députés, MM. le marquis d'Argenson et le général Duvivier, ont été élus en même temps dans la circonscription du Gard et de la troisième d'Ille-et-Vilaine, qui ont remplacer MM. le marquis de Clérice et le baron de Bréhan, nommés sénateurs; l'arrondissement de Bassac-Alpes, de la cinquième circonscription des Côtes-du-Nord et de la quatrième de Bas-Rhin, dont les représentants, MM. Portalis et Schneider, ont été nommés des fonctions incompatibles avec le mandat législatif, enfin enfin de la première circonscription de l'Oise, qui a perdu M. Dumas, nommé à la fonction incompatibile avec le mandat législatif, celui en f